

RÉGLEMENTATION AXE MAJEUR

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et L. 2211-2, L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L211-16 et L211-22 du Code Rural,
VU le Code Pénal et notamment les articles 223.1 et suivants, 322.1 et suivants, les articles 521.1 et 521.2, R610.1 et suivants, les articles R622.2, R631.1, R632., R641.1 et R653.1
VU les articles 1382 et suivants du Code Civil,
VU les articles 90 à 99-6 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant qu'afin d'assurer l'hygiène, la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la commodité de la circulation dans le parc, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales sur la commune de Cergy,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté, le bon ordre et la tranquillité publique ainsi que la sauvegarde des espaces verts et des espaces piétons,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : **Horaires / ouverture**

L'Axe Majeur est ouvert au public tous les jours.

ARTICLE 2 : **Conditions de circulation et de stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur immatriculés ou non sont interdits sauf événements spéciaux organisés par la CACP faisant l'objet d'un arrêté temporaire et sauf véhicules de service et de secours.

La circulation des bicyclettes et des bicyclettes à assistance électrique (y compris trottinettes et autres moyens de déplacement électrique) est uniquement autorisée sur les allées.

Leur vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ensemble du site doit se réduire au pas.

Les accès au site doivent rester libres pour les secours.

Il est interdit de stationner devant les bornes d'accès à l'Esplanade de Paris et devant les potelets de la terrasse basse des 12 colonnes.

Il est interdit de rentrer sur le site en véhicule même si les bornes sont ouvertes et/ou les potelets retirés.

ARTICLE 3 : **Animaux de compagnie**

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse.

Les chiens de 2^{ème} catégorie sont autorisés s'ils sont tenus en laisse et muselés.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits.

Tous les chiens sont interdits dans les aires de jeux ainsi que dans les massifs et autre plantations.

Les déjections animales doivent être immédiatement ramassées.

Sur l'ensemble du site, il est interdit :

- d'entraîner son animal au mordant sur les arbres.

- de baigner ou de faire boire un animal dans les bassins de l'Amphithéâtre.

Il est autorisé de donner de l'eau aux fontaines aux animaux de compagnie.

ARTICLE 4 : **Rassemblements**

Tout rassemblement de caractère politique, culturel ou syndical est interdit sauf autorisation spéciale de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : **Loisirs et détente**

Activités de loisirs

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente des parents ou des adultes accompagnateurs et sont placés sous leur responsabilité.

Sont également interdits, les jeux de nature à gêner la libre circulation ou à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers et des riverains.

liberté • égalité • fraternité
Le jeu de ballon est autorisé sous réserve qu'elle s'effectue sans

chaussures à crampons.

L'usage d'appareils sonores doit être limité pour ne pas gêner la tranquillité des autres usagers et des riverains.

Il est également interdit d'installer et de pratiquer la slackline sur les arbres et le mobilier urbain et de pratiquer le VTT sur les espaces paysagers engazonnés et les éléments de l'œuvre (gradins, margelles blanches, fontaine bleue, escaliers, passerelle rouge)

Il est interdit de pratiquer des sports de glisse sur les talus de l'Axe Majeur et sur l'ensemble du site.

Aire de jeux et espaces de pique-nique

L'usage des aires de jeux doit respecter les âges indiqués sur les panneaux réglementaires.

Il est expressément prohibé :

- ☞ De fumer ou vapoter sur les aires de jeux et les espaces de pique-nique
- ☞ De graver, brûler, taguer et détériorer le mobilier de pique-nique et les corbeilles

ARTICLE 6 : Respect de l'environnement

Respect de la faune et de la flore

Il est expressément prohibé :

- ☞ De monter sur les arbres, d'en couper ou casser des branches
- ☞ De couper des arbres sur le site ou de ramasser des morceaux de bois sauf autorisation spécifique de la CACP
- ☞ De graver ou peindre des inscriptions sur les troncs
- ☞ De clouer, coller ou agraffer des affiches sur les troncs
- ☞ Cueillir, prélever, arracher les fleurs, les plantes, les mousses et lichens et champignons
- ☞ D'accéder aux zones d'intérêt écologique, de pénétrer dans les espaces non fauchés
- ☞ De détériorer les plantations, d'arracher des plantes ou de mutiler des arbres et arbustes.
- ☞ D'attacher, suspendre ou appuyer quelque chose sur les arbres sauf autorisation de la CACP
- ☞ De porter atteinte à la végétation et aux animaux présents sur le site (canards, cygnes, avifaune, poissons...), d'introduire et d'abandonner ou de vendre toute espèce animale dans le bassin de l'amphithéâtre et sur le site, de ramasser ou de détruire les œufs et les espaces de nidification,
- ☞ De détériorer les dispositifs mis en place pour la faune, les nichoirs et de toucher aux dispositifs installés contre les chenilles processionnaires
- ☞ De chasser, pêcher, dénicher, capturer, déranger, mutiler ou tuer des animaux quels qu'ils soient,
- ☞ Effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser les animaux
- ☞ D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux sauf convention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
- ☞ De nourrir la faune (cf article 120 du règlement sanitaire départemental)

Préservation de la ressource en eau

Il est expressément prohibé :

- ☞ De jeter des pierres, des papiers, de la nourriture, ou tout autre objet dans les bassins
- ☞ D'altérer la qualité de l'eau par l'introduction de toute substance nocive à l'environnement et aux milieux aquatiques
- ☞ De se laver ou laver du linge dans le bassin de l'amphithéâtre et aux fontaines
- ☞ De jouer aux fontaines à boire avec l'eau et gaspiller l'eau avec des jeux d'eau

- ☞ De faire évoluer des modèles réduits sur le dans le bassin de l'amphithéâtre
- ☞ De porter atteinte aux équipements installés dans le bassin de l'amphithéâtre qu'il soit ou non en eau
- ☞ De toucher l'eau, de boire ou faire boire, d'accéder au bassin de l'amphithéâtre et à la digue sous la passerelle rouge, de se baigner, de se livrer à la pêche, au canotage, au patinage ou marcher sur le bassin en cas de gel ou tout autre sport.

Préservation du site

Pour le respect de chacun, les usagers doivent avoir une tenue et un comportement décent.

Il est expressément prohibé :

- ☞ De déposer des matériaux, papiers, nourriture ou déchets de toute nature en dehors des poubelles du site
- ☞ De polluer l'air et le sol par l'introduction de toute substance nocive à l'environnement
- ☞ D'apporter des boissons alcoolisées et les consommer sauf dans le cadre de manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs
- ☞ De faire ses besoins sur le site
- ☞ De faire des barbecues ou des feux, d'utiliser des feux d'artifices ou des mortiers et fumigènes sauf autorisations spéciales
- ☞ De brûler ou de jeter du charbon (chicha...) sur les espaces verts et sur la scène en bois de l'amphithéâtre.
- ☞ De camper ou bivouaquer ou d'installer du mobilier de jardin
- ☞ De s'asseoir sur les garde-corps, ou de les franchir
- ☞ De porter atteinte aux monuments commémoratifs du site : stèles, plaques et totems sur l'ensemble des stations
- ☞ De monter sur les bordures, entourages, bancs, appareillages d'éclairage public, mâts de signalisation, panneaux information et tout autre aménagement du site, de les détériorer, de les graver ou de les brûler, d'y apposer des inscriptions, des autocollants ou des substances susceptibles de les colorer, salir ou altérer
- ☞ D'apposer des affiches sur les clôtures, murs, arbres, candélabres ou tous objets d'ornement ou d'agrément
- ☞ D'utiliser des drones sur l'ensemble du site comme sur l'agglomération sauf autorisation préfectorale ou modélisme et tout autre objet volant et flottant
- ☞ De pratiquer toutes activités illicites

ARTICLE 7 : Commerces, manifestations, tournages...

Aucun commerce ni activité collective ne peut être exercé sur le site sans autorisation spéciale du Maire de Cergy et de la Communauté d'agglomération ou dans le cadre de manifestation autorisée.

Tout tournage ou shooting photo, toute manifestation ou événement culturel ou sportif ou repas collectif entraînant une privatisation de l'espace public sont soumis à autorisation de la Communauté d'agglomération et sont redevables d'une redevance d'occupation du domaine public et d'une redevance à l'association de l'Axe Majeur.

ARTICLE 8 Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions et aux injonctions de tout agent de l'autorité.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Cergy
M. le Commissaire divisionnaire de Police

M. le directeur de la police municipale

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 122-29 du Code des Communes dont copie sera adressée à M. l'Inspecteur des services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 octobre 2021



Par délégation du maire,
L'adjoint au cadre de vie

Rachid BOLHOUGH